

Conditions générales d'achat

En qualité de mandant, nous achetons et passons des contrats d'entreprise selon les Conditions Générales d'achat décrites ci-après. Ces conditions s'appliquent uniquement à des entreprises et au secteur public. Toute disposition du fournisseur/mandataire contraire ou s'écartant de nos conditions d'achat nous est inopposable, exception faite d'une confirmation expresse par écrit de notre part. Si notre commande est confirmée par le fournisseur/mandataire sous des termes différant de nos Conditions Générales d'achat, les conditions applicables sont néanmoins nos Conditions Générales d'achat, même si nous n'avons pas réfuté celles du fournisseur/mandataire. Si ce dernier n'est pas d'accord avec cette règle, il doit le notifier expressément dans un courrier distinct. Dans ce cas, nous nous réservons le droit de retirer notre commande, sans que le fournisseur/mandataire puisse faire valoir un quelconque recours à notre encontre. Nos Conditions Générales d'achat s'appliquent de la même manière pour les futurs contrats d'achat et contrats d'entreprise dans lesquels nous sommes acheteur/mandant, et ce même s'il n'y est pas expressément fait référence. Nous nous réservons le droit de faire valoir des conditions particulières supplémentaires pour l'achat de machines et d'installations. Si les conditions prévoient la forme écrite, cette dernière est systématiquement garantie aussi en cas de transmission par télécommunication (E-Mail, fax).

I. Offres

1. Les offres doivent être écrites et faites à titre gracieux. Les coûts de préparation (p. ex. déplacements, élaboration de plans) sont à la charge du fournisseur/mandataire.
2. Pour nous permettre de les traiter, les offres doivent contenir les indications nécessaires, notamment notre référence de demande ou de commande, notre référence de matériel ainsi que le nom de la personne en charge du dossier.

II. Commandes

Nos commandes ainsi que toutes les conventions passées avec nous ne sont valables que lorsqu'elles sont effectuées par écrit.

III. Confirmation de l'ordre

1. Sauf convention contraire, chaque commande doit être confirmée dans les plus brefs délais par le fournisseur/mandataire, avec indication de la personne en charge du dossier, de la référence de matériel et du numéro de commande.
2. Si la confirmation de commande ne nous parvient pas dans les meilleurs délais, nous sommes en droit de dénoncer le contrat, sans que le fournisseur/mandataire puisse – sur quelque fondement juridique que ce soit – faire valoir de recours à notre encontre.

IV. Prix

1. Les prix indiqués dans notre commande sont fermes. Ils comprennent les conditionnements, les certificats matière selon les normes en vigueur, les certificats d'origine et autres homologations telles que CE, CSA, label UL, ainsi que la livraison franco dédouanée à l'adresse de livraison.
2. Sauf indication spécifique, la TVA légale en vigueur est comprise dans le prix.
3. Nous nous réservons le droit de retourner au fournisseur/mandataire à ses frais le matériel d'emballage.
4. Les factures doivent comporter l'adresse de livraison, le nom de la personne en charge du dossier, le numéro de commande, notre références de matériel, la quantité de livraison, le prix et autres indications nécessaires pour leur traitement par nos soins; dans le cas contraire, les factures ne sont pas exigibles.

V. Livraison, obligations du fabricant

1. Le délai de livraison et la quantité de livraison indiqués dans notre commande sont fermes.
2. Le fournisseur/mandataire doit obligatoirement nous prévenir par écrit dès qu'il s'aperçoit qu'il ne pourra pas ou pas intégralement respecter le délai de livraison. En l'absence de nouveau délai de livraison convenu, nous sommes en droit de dénoncer le contrat sans que le fournisseur/mandataire puisse faire valoir de recours à notre encontre. Cette clause s'applique également lorsque le retard est dû à des dispositions administratives, à des grèves ou à des cas de force majeure.
3. Si le fournisseur/mandataire accuse du retard avec la livraison conforme au contrat et surtout exempt de défaut, nous pouvons exiger du fournisseur/mandataire une compensation forfaitaire de retard hebdomadaire à concurrence de 2 % de la valeur de la livraison, ce taux ne pouvant pas dépasser 10 %. Le fournisseur/mandataire est en droit de nous prouver que nous n'avons pas subi de préjudice de ce fait ou seulement un préjudice nettement plus faible. Nous nous réservons la possibilité de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires ou de dénoncer le contrat dans le cadre des dispositions légales.
4. Pour tout produit relevant de la loi sur les appareils électriques, le fournisseur/mandataire est considéré comme un fabricant qui assume les obligations liées à la reprise, en particulier son enregistrement. Nous pouvons transmettre le numéro d'enregistrement jusqu'au client final.

VI. Expédition/Manuel de logistique

1. Le fournisseur/mandataire est dans l'obligation de faire figurer de manière bien visible sur les documents d'expédition (bordereaux d'expédition, lettres de fret, coupons de paquets, autocollants, etc.) la destination de livraison, la date et le numéro de la commande, la référence du matériel et le nom de la personne en charge du dossier.
2. Le risque ne nous est transféré qu'à partir du moment où la marchandise arrive à son lieu de destination.
3. Notre manuel de logistique (disponible sur Internet à l'adresse suivante: www.hydac.com → Services → Gestion des conteneurs) fait partie intégrante du contrat.

VII. Garantie/responsabilité pour la chose vendue

1. Le fournisseur/mandataire s'engage à ce que la marchandise/l'ouvrage livré soit exempt de défauts et satisfasse aux dispositions légales et administratives en vigueur.
2. La garantie est de deux ans à compter du transfert de risques, sauf si la période de garantie légale ou la garantie du fournisseur/mandataire est plus longue.
3. Sous réserve de défauts visibles, nous ne sommes pas dans l'obligation légale d'examiner immédiatement la marchandise et d'émettre des réclamations le cas échéant. Le fournisseur/mandataire est dans l'obligation de soumettre sa marchandise à un contrôle de qualité minutieux avant de la livrer. À cet égard, nos notifications de défauts sont réputées dans le délai si elles sont faites deux semaines après réception de la marchandise ou constatation du défaut en cas de défauts cachés.
4. Dans le cadre de l'obligation de rectification des défauts, nous pouvons, à notre gré, exiger que le fournisseur/mandataire remédie au défaut ou fournisse une marchandise exempte de défauts. Le cas échéant, le fournisseur/mandataire est dans l'obligation de supporter tous les frais nécessaires liés à l'obligation de rectification des défauts. Les exigences et droits dont nous bénéficions au regard de la loi en cas de défauts restent inchangés. Si le fournisseur/mandataire est tenu de satisfaire à l'obligation de rectification des défauts, le délai de garantie redémarre à la nouvelle livraison. Il en est de même en cas de mesures de rectifications des défauts du bien, pour au-

tant que le bien réparé présente les mêmes défauts ou que la rectification ait été effectuée de manière déficiente.

5. Le lieu d'exécution de l'obligation de rectification des défauts est toujours le lieu de situation de l'objet.
6. En cas d'urgence particulière, ou si le fournisseur/mandataire est retard dans le cadre de la garantie, nous sommes en droit de remédier nous même aux défauts ou de les faire supprimer par des tiers. Une urgence particulière correspond notamment aux cas de figure entraînant un risque d'arrêt de la production, un défaut de fonctionnement, un retard de mise en service ou une amende contractuelle et où on ne peut donc pas exiger de notre part d'informer le fournisseur/mandataire et de lui fixer un délai pour son obligation de rectification des défauts. Les frais des travaux sous garantie effectués à notre demande sont à la charge du fournisseur/mandataire.

VIII. Responsabilité

1. La responsabilité du fournisseur/mandataire du fait des produits tient compte des dispositions légales. Si nous devons faire face à un recours en responsabilité du fait des produits, le fournisseur/mandataire est dans l'obligation de nous exonérer sur ce point de ces exigences, y compris des coûts d'éventuelles actions de rappel, dans la mesure où la cause de cette situation est liée à son domaine de maîtrise et à son organisation et où il serait lui-même responsable vis à vis de ses clients.
2. Dans ce contexte, le fournisseur/mandataire s'engage à souscrire une assurance responsabilité du fait des produits présentant un montant de couverture suffisant. Ceci n'altère en rien nos droits à des dommages et intérêts supplémentaires.

IX. Réserve de propriété / confidentialité

1. Nous acceptons une réserve de propriété du fournisseur/mandataire à condition que celle-ci soit expressément stipulée par écrit hors des conditions générales.
2. Tous les documents (p. ex. dessins, plans, calculs, échantillons, modèles, supports de données, fichiers et programmes informatiques) que nous mettons à la disposition du fournisseur/mandataire restent notre propriété. Les documents doivent être traités avec la plus grande confidentialité et ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers sans accord spécifique et écrit de notre part. Ils doivent nous être retournés immédiatement sur simple demande, mais au plus tard spontanément dès qu'ils ne seront plus utilisés. Les documents doivent uniquement être utilisés dans le cadre des relations commerciales avec nous.
3. Le fournisseur/mandataire n'est pas autorisé à utiliser le nom de notre société et nos marques. Les informations reçues par le fournisseur/mandataire dans le cadre de l'exécution de la commande – notamment sur les travaux de recherche et de développement ainsi que sur notre activité commerciale – doivent être maintenues secrètes pendant l'exécution de la commande et même au-delà de ce terme.
4. Les pièces fournies par nos soins restent notre propriété. Le traitement et l'usinage seront effectués pour nous. Si nos pièces rapportées sont incorporées ou mélangées à des objets étrangers à nos sociétés, nous acquérons la copropriété de cet objet au prorata de la valeur de notre objet par rapport à la valeur de l'objet étranger.

X. Outils, moules et dispositifs

Les outils, moules et dispositifs payés intégralement ou partiellement par nos soins sont notre propriété/copropriété et sont uniquement à la disposition du fournisseur/mandataire à titre de prêt.

XI. Paiement

1. Les factures doivent nous être transmises immédiatement après la livraison, avec identification détaillée selon le point IV

précité. Elles ne doivent en aucun cas être jointes à la marchandise

2. Nous sommes en droit de payer à notre choix de la manière suivante :
 - sous 14 jours à compter de la réception de la marchandise et de la facture, avec 3 % d'escompte,
 - sous 30 jours à compter de la réception de la marchandise et de la facture, sans escompte.
3. Nos paiements ne signifient pas l'acceptation de la marchandise ni la réception contractuelle de l'ouvrage.
4. Même si nous ne refusons pas de livraisons anticipées, nous sommes en droit de retarder le paiement de la facture jusqu'à la date de livraison convenue. Dans ce cas, les délais d'escompte et les périodes de garantie démarrent à compter de la date de livraison convenue. Jusqu'à la livraison complète, nous nous réservons le droit de retenir au moins 10 % du montant total de la facture.

XII. Cession

La cession des droits existants du fournisseur/mandataire vis à vis de nous est exclue, sauf accord écrit préalable de notre part.

XIII. Suspension

Sauf convention contraire, nous sommes en droit de surseoir à l'exécution de commandes pendant une durée de trois mois dans le cas d'intérêts particuliers. Un intérêt particulier à la suspension correspond notamment au cas où, pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, nous n'avons besoin de l'objet à livrer que plus tard que prévu pour le mandat/le but prévu. Les coûts de stockage pendant cette période sont supportés par le fournisseur/mandataire. Ce dernier ne peut faire valoir de coûts dépassant ce cadre. Le délai de livraison est prolongé de la durée de la suspension.

XIV. Annulation

Sans préjudice des cas réglés par la loi, nous sommes en droit d'annuler l'exécution de commandes si, pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, nous ne pouvons plus utiliser l'objet à livrer pour le mandat/l'objectif prévu ou si nous ne pouvons plus le revendre. Nous prenons en charge les coûts de main d'oeuvre et de matériaux jusqu'au moment de l'annulation dans la mesure où le fournisseur/mandataire les justifie. Ce dernier doit produire des factures pour les coûts correspondants. Suite au paiement de ces coûts, les produits fabriqués ou achetés jusqu'alors dans le cadre des commandes deviennent notre propriété et doivent être livrés par le fournisseur/mandataire à l'adresse de livraison indiquée dans la commande.

XV. Dispositions diverses

1. Le lieu d'exécution est le siège de notre entreprise. Le tribunal de ce lieu est également seul compétent pour tout litige né à l'occasion de la relation commerciale avec le fournisseur/mandataire si ce dernier est un commerçant. Nous sommes toutefois également en droit d'intenter une action en justice au siège du fournisseur/mandataire.
2. Les relations avec le fournisseur/mandataire sont régies par le droit de la République Fédérale d'Allemagne à l'exclusion de toute autre législation, sans recours à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale.
3. Le fournisseur reconnaît le caractère juridiquement contraignant de notre code des affaires (disponible sous Internet à l'adresse: www.hydac.com→Société→Code des affaires).
4. L'inefficacité ou la nullité d'une ou de plusieurs dispositions précitées ne porte pas préjudice à la validité des autres dispositions.